

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Circulaire du 20 avril 2017

Application d'un intérêt de retard en cas de paiement tardif de certaines créances douanières

NOR : ECFD 1712667C

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre
de l'économie et des finances,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Deux nouvelles dispositions édictant un intérêt de retard en cas de paiement tardif sont entrées en vigueur : l'article 114 du code des douanes de l'Union (CDU) et l'article 440 *bis* du code des douanes (CD) (article 21 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 – *JORF* du 30 décembre 2016).

Le paiement tardif de certaines créances donne lieu à l'application d'intérêts, que la cause du retard soit un défaut de paiement à échéance d'une créance connue du redevable ou une irrégularité découverte par l'administration lors d'un contrôle.

1- Champ d'application

L'intérêt prévu par l'article 114 du CDU s'applique exclusivement aux droits à l'importation définis à l'article 5 du même code (droits de douane, y compris les droits antidumping).

L'intérêt qui est exigible en application de l'article 440 *bis* du CD concerne quant à lui les taxes nationales, qu'elles soient perçues à l'importation ou non. L'intérêt est ainsi applicable à la TVA, à l'octroi de mer, à l'octroi de mer régional, à la taxe générale sur les activités polluantes (hors insuffisance de l'acompte), aux taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques, etc.

Les intérêts de l'article 440 *bis* du CD ne s'appliquent pas aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, de frais de poursuites et autres sommes accessoires. Ils ne s'appliquent pas non plus à des intérêts précédemment liquidés et restés impayés. De même, la loi énonce qu'aucun intérêt n'est perçu dans les cas donnant lieu à l'application d'une majoration :

- DAFN : article 224 CD ;
- TICFE : majoration pour insuffisance du versement (9 de l'art. 266 *quinquies* C CD) ;
- TGAP : insuffisance de l'acompte (dernier alinéa de l'art. 266 *undecies* CD) ;
- TSVR : article 284 *quater* CD.

2- Taux applicables

2.1- Droits de douane

Conformément à l'article 114 du CDU, le taux est celui appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois de l'échéance, majoré de deux points de pourcentage.

Le moment à prendre en compte pour la détermination du taux applicable jusqu'au paiement est le mois de l'échéance, à savoir le mois au cours duquel le paiement aurait dû intervenir.

Quel que soit le moment auquel le ou les paiements interviennent, le taux en vigueur le premier jour du mois de l'échéance s'applique entre la date d'échéance et le complet paiement.

Le taux de refinancement de la BCE, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, est fixé à 0 % depuis le 10 mars 2016 : le taux d'intérêt applicable aux créances dont l'échéance est intervenue à partir du 1^e avril 2016 est donc de 2 % l'an.

Pour information, les taux d'intérêt applicables aux cours des cinq dernières années aux sommes nées ou, en cas d'irrégularité, aux sommes devant être acquittées suite à leur communication ou notification, sont les suivants :

- de janvier 2012 à juillet 2012 inclus : 3 %
- d'août 2012 à mai 2013 inclus : 2,75 %
- de juin 2013 à novembre 2013 inclus : 2,50 %
- de décembre 2013 à juin 2014 inclus : 2,25 %
- de juillet 2014 à septembre 2014 inclus : 2,15 %
- d'octobre 2014 à mars 2016 inclus : 2,05 %

2.2- Droits et taxes nationaux

Le taux prévu par l'article 440 *bis* du CD est identique à celui fixé, en matière fiscale, par l'article 1727 du CGI, à savoir 0,40 % par mois, soit 4,8 % l'an.

3- Application des intérêts

Les redevables sont informés des intérêts dus au moyen de l'avis de mise en recouvrement (AMR) notifié par le comptable afin de rendre exécutoires les droits et taxes non payés à échéance.

De plus, lorsque c'est à la suite d'un contrôle ou d'une enquête que les droits et taxes sont constatés, les intérêts dus pour la période courant de la date d'échéance à celle de la notification des droits et taxes, sont portés à la connaissance du redevable en même temps que la somme due en principal.

3.1 Fraudes ou irrégularités : liquidation des intérêts de retard lors de la constatation de droits et taxes à l'issue d'un contrôle ou d'une enquête

L'irrégularité d'assiette induit en elle-même un retard de paiement et génère des intérêts de retard, les droits et taxes n'ayant pas été acquittés à l'échéance qui aurait été applicable s'ils avaient été régulièrement déclarés.

- en matière de droits de douane en application du CDU, les intérêts se calculent en fonction du nombre de jours qui se sont écoulés entre la date à laquelle la créance aurait dû être acquittée (les éventuels reports de paiement dont bénéficie l'opérateur pour les montants déclarés n'étant pas pris en compte) et celle de la notification de la dette

douanière au redevable.

- en matière de taxes nationales en application du CD, les intérêts se calculent en fonction du nombre de mois qui se sont écoulés entre le premier jour du mois suivant celui pendant lequel la créance aurait dû être acquittée (les éventuels reports de paiement dont bénéficie l'opérateur pour les montants déclarés n'étant pas pris en compte) et le dernier jour du mois de notification des droits et taxes au redevable.

Pour les droits de douane, l'article 114 du CDU énonce qu'aucun intérêt n'est appliqué lorsque le montant des droits est inférieur à 10 €.

3.2- Liquidation des intérêts par le poste comptable en l'absence de paiement à la date d'échéance (affaires contentieuses et non contentieuses)

A l'exception des cas d'exclusion cités au point 1 relatif à leur champ d'application, les intérêts de retard s'appliquent aux sommes dues en principal non acquittées dans les délais, qu'elles aient été liquidées par le redevable lui-même (crédit d'enlèvement, TGAP, etc.) ou qu'elles résultent d'une constatation effectuée lors d'un contrôle ou d'une enquête (point 3.1 précédent). Dans ce dernier cas, ces intérêts s'ajoutent à ceux qui ont été préalablement notifiés au redevable, avec les droits et taxes en principal et courent :

- selon l'article 114 du CDU : de la date fixée pour le paiement dans l'avis de paiement, jusqu'à celle du paiement.
- selon l'article 440 *bis* du CD : du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits et taxes nationaux ont été notifiés, au dernier jour du mois du paiement.

En cas de contestation de l'AMR, que le sursis de paiement prévu par l'article 348 du CD ait été sollicité ou non, les intérêts de retard courent jusqu'au paiement des droits et taxes, dans l'hypothèse d'un rejet de la contestation par le directeur régional des douanes ou par la juridiction compétente.

Dès lors, même si les sommes mises en recouvrement par voie d'AMR font l'objet d'une caution, d'une consignation, ou d'une autre forme de garantie, les intérêts de retard restent applicables.

4- Remise des intérêts

Conformément au 3 de l'article 114 du CDU, « *les autorités douanières peuvent renoncer à appliquer un intérêt de retard lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social* ».

De même, l'article 390 *ter* du CD énonce que « *l'administration peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 bis ainsi que des majorations prévues par le présent code* ».

Il appartient donc au redevable qui estime être en mesure de solliciter une remise gracieuse partielle ou totale des intérêts d'adresser au comptable chargé du recouvrement une demande, dûment motivée, pour examen.

5- Dispositions transitoires

La présente circulaire est immédiatement applicable. Toutefois, aucun intérêt ne sera appliqué aux montants déjà acquittés, même postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions communautaires et nationales relatives aux intérêts (rappel : respectivement entrées en vigueur le 1^{er} mai et le 31 décembre 2016).

S'agissant des dossiers en cours de recouvrement, l'application des intérêts s'effectue dans les conditions décrites ci-après.

5.1- Dette douanière et l'intérêt de retard prévu par l'article 114 du CDU

Quelle que soit sa date de notification, une dette douanière, dès lors qu'elle était exigible avant le 1^{er} mai 2016 et qu'elle n'a pas été acquittée en totalité à cette date, se voit appliquer un intérêt de retard à compter du 1^{er} mai 2016, au taux qui était en vigueur le premier jour du mois fixé pour le paiement, mais uniquement pour les sommes restant dues à compter de la présente circulaire.

5.2- Droits et taxes nationaux et l'intérêt de retard prévu par l'article 440 bis du code des douanes

Quelle que soit la date de notification des droits et taxes, si ceux-ci sont nés avant le 31 décembre 2016 et n'ont pas été acquittés en totalité à cette date, l'intérêt de retard est calculé à compter du 31 décembre 2016, mais uniquement pour les sommes restant dues à compter de la présente circulaire.

Fait le 20 avril 2017,

Pour le ministre et par délégation,

Pour le directeur général des douanes et droits indirects et par délégation,

La sous-directrice de la programmation, du budget et des moyens,

Isabelle PEROZ